



Le Parlement Haïtien

LEXIQUE PARLEMENTAIRE: LE JARGON PARLEMENTAIRE (LES TERMES ET LEURS SIGNIFICATIONS)

Terme : La navette parlementaire et la résolution des désaccords

Conformément à l'article 120 de la Constitution tout texte projet ou proposition doit être examiné successivement par les deux Assemblées du Parlement jusqu'à l'adoption d'un texte commun. C'est ce renvoi d'une assemblée à l'autre qui est appelé « **navette** ».

- La navette « classique », accord spontané entre les assemblées

L'élément important est le suivant : au fur et à mesure que se déroule la navette, chaque assemblée n'a à se prononcer que sur les dispositions restant en discussion, c'est-à-dire celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'un accord. Toute rédaction sur laquelle les deux assemblées sont tombées d'accord ne figure donc plus dans les débats à la lecture suivante, la discussion se limite alors aux points de désaccord. Théoriquement, la navette continue, jusqu'à la constatation d'un accord spontané des deux assemblées sur la totalité des dispositions du projet ou de la proposition d'où la navette classique.

- Les transmissions entre assemblées

La transmission est une procédure substantielle de la navette, puisqu'elle consiste à saisir officiellement une assemblée du texte qu'a adopté l'autre assemblée ou du rejet de ce texte, selon le cas. Chaque texte adopté et non encore définitif doit être déposé devant l'autre assemblée afin que cette dernière procède à son examen. Ce dépôt résulte d'une transmission, directement et sans délais du projet ou de la proposition de loi adopté par le Sénat, transmis par le Président de cette assemblée au Président de la Chambre des députés (et vice-versa pour un projet ou une proposition de loi adopté par la Chambre des députés). Chaque assemblée se trouve donc automatiquement saisie des projets ou des propositions adoptés par l'autre assemblée.

- Les modalités de transmission

Dans la procédure législative haïtienne, deux cas sont envisagés:



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE

PAPH

Programme d'Appui au Parlement haïtien

- Projet de loi en navette (donc initiative gouvernementale) et proposition de loi (donc initiative parlementaire) : le texte adopté est transmis directement d'une assemblée à l'autre, le Gouvernement étant seulement avisé de cet envoi.
 - Texte adopté définitivement (soit projet, soit proposition) : le président de l'assemblée dans laquelle le texte a acquis sa rédaction définitive transmet celle-ci au Président de la République pour promulgation. Le président de l'autre assemblée est avisé de cette transmission.
- Délai de transmission et autorité compétente

Dans les deux cas, il est explicitement prévu que le texte est transmis « sans délai, c'est-à-dire immédiatement », et « par le président » de l'assemblée. L'ensemble de la procédure fait l'objet d'une authentification à posteriori par le Président, celui-ci signant alors deux exemplaires de texte originaux. Ceux - ci sont également scellés au timbre de l'assemblée dont l'un est conservé dans l'assemblée d'adoption et l'autre expédié, selon le cas, au Gouvernement ou à l'autre assemblée.

En principe, en cas de rejet d'un projet de loi, le Président de l'assemblée de rejet en avise le Gouvernement : en cas de rejet d'une proposition de loi transmise par l'autre assemblée, le Président en avise le Président de celle-ci et le Gouvernement. Mais le texte authentique de la décision de rejet sera transmis, dument signé par le Président et timbré du sceau de l'assemblée, un exemplaire de ce texte étant conservé dans l'assemblée de rejet.



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE

PAPH

Programme d'Appui au Parlement haïtien